

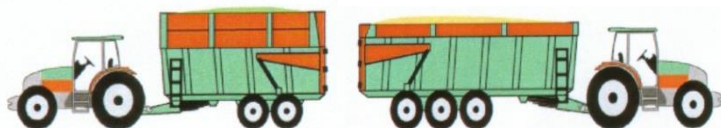
TRANSPORT DES DIGESTATS : QUELLES REGLEMENTATIONS ?

Les volumes importants de digestat à transporter pendant les chantiers d'épandage et l'éloignement de certains flots conduisent à utiliser des matériels de chantiers d'épandage de plus en plus volumineux pour augmenter les débits de chantier. Cette fiche fait le point sur la réglementation à respecter lors du transport.

38, 40 OU 44 TONNES, QUEL POIDS NE PAS DÉPASSER ?

LE PTRA (POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ) = LE POIDS DE L'ENSEMBLE A NE PAS DÉPASSER

C'est la limite de poids réglementaire que ne doit pas dépasser un véhicule tracteur avec son attelage et le chargement. Il est de 38 ou 40 tonnes en fonction du nombre d'essieux de l'ensemble. Attention toutefois, à la limite technique que peuvent avoir les plus petits véhicules (renseigné sur la carte grise).



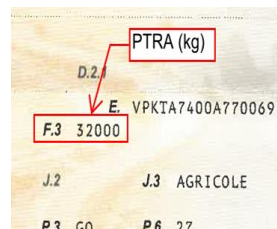
Jusqu'à 4 essieux
38 TONNES

Plus de 4 essieux
40 TONNES

Limite réglementaire (38 ou 40 tonnes)



Limite technique : ex d'une carte grise où le PTRA est < à la limite réglementaire (ici 32 t)



Toujours prendre la plus faible des deux valeurs !

LE PTAC (POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE) : LE POIDS MAXIMUM DU VÉHICULE CHARGÉ

Le PTAC correspond au poids à vide du tracteur (ou de la remorque) + sa charge utile maximale. Côté remorque, la limite de poids dépend du nombre d'essieux :



Toujours prendre la valeur la plus faible entre la limite réglementaire et la limite fixée sur le certificat d'immatriculation.

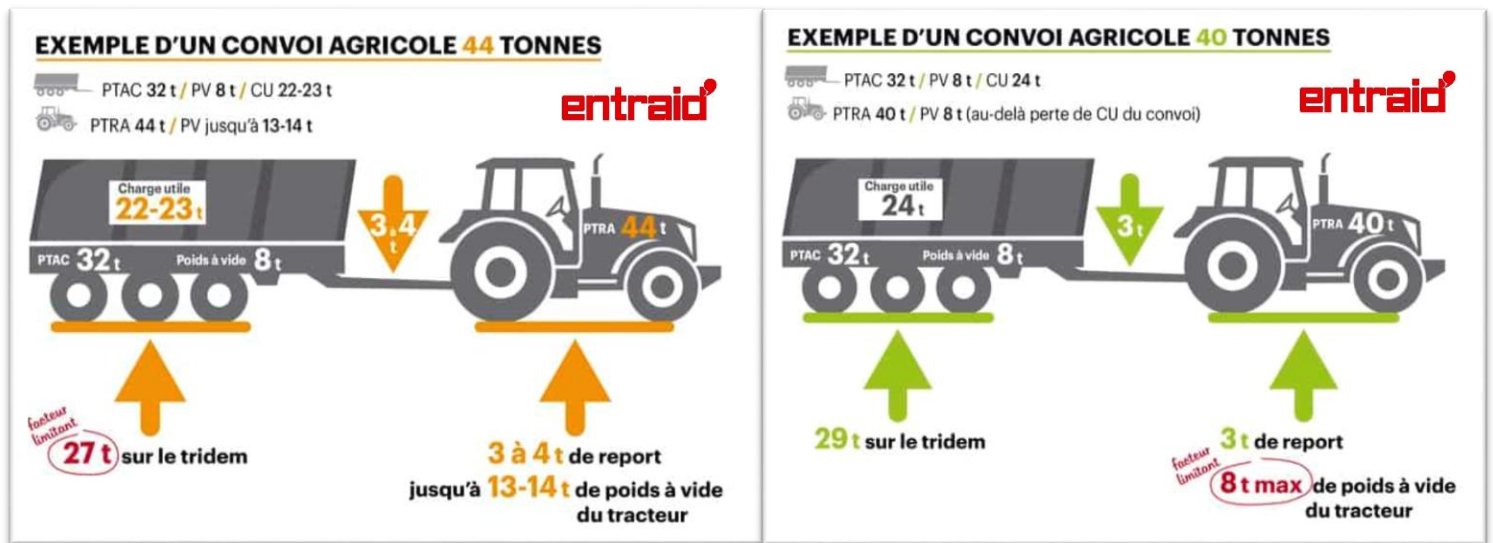
Il faut également respecter une charge maximale sur le piton d'attelage de **3 tonnes** (4 tonnes pour certaines rotules et tracteur homologués)

En cas de contrôle pour dépassement, l'ensemble peut être immobilisé et les amendes peuvent avoisiner les 2500 € pour les ensembles trois essieux (amende calculée à partir de surcharges réellement constatées lors de pesage par le réseau FRCUMA)

CAS PARTICULIER : QUAND PEUT-ON ALLER JUSQU'À 44 TONNES ?

Depuis 2013, le code de la route autorise, un **PTRA de 44 tonnes**. Mais attention, il faut respecter plusieurs conditions :

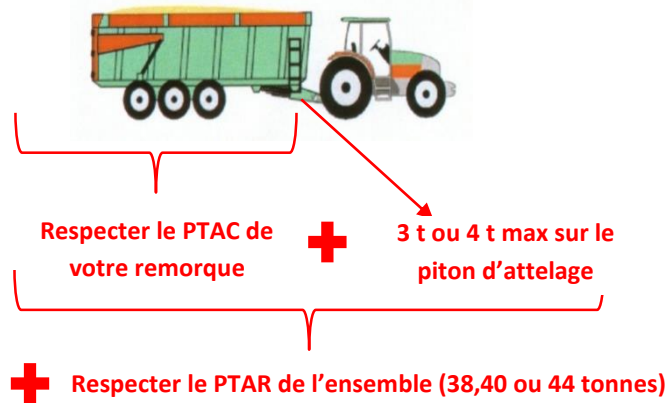
- Ensemble roulant de 5 essieux ou plus
- Avoir un certificat d'immatriculation mentionnant un PTRA de 44 tonnes
- Avec une remorque de 3 essieux, la charge totale supportée par la remorque ne peut pas dépasser 27 tonnes (le PTAC déduction faite du report de charge sur le tracteur qui est de 3 tonnes dans le cas général, 4 tonnes pour certaines rotules homologuées)



<https://www.entraid.com/articles/convoi-agricole-44-tonnes-reglementation-transport>

En conclusion, un **PTRA de 44 tonnes n'est intéressant que pour les tracteurs dépassant les 8 tonnes**. En deçà, la règle des 27 tonnes pour le poids supporté par la remorque seule est limitant. Ce qu'il faut retenir c'est que passer d'un PTRA de 40 tonnes à 44 tonnes ne permet pas d'augmenter la charge utile de la benne, mais permet d'augmenter le poids du tracteur, sans pénaliser la charge utile !

A RETENIR



Il est de votre responsabilité de respecter, ou de faire respecter à vos prestataires les poids maximums autorisés sur la route.

LA RÉGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT ROUTIER

La réglementation des transports routiers de marchandise est très réglementée, mais des dérogations existent pour le transport de marchandises agricoles.

QUELLES RÈGLES POUR LE TRANSPORT DE LISIER OU DE DIGESTAT PAR CAMION ?

Vous souhaitez transporter ou faire transporter du digestat par camion d'un point A à un point B ? Voici les conditions pour ne pas avoir besoin d'être inscrit au registre des transporteurs.

- **Le transport pour compte propre**

Lorsqu'une entreprise achemine des marchandises qu'elle a produites, avec son propre matériel, on parle de « transport pour compte propre », non concerné par la réglementation des transporteurs (à condition que l'activité reste annexe de l'activité principale)

Exemple 1 : la SAS méthanisation, unité collective agricole, dispose d'un camion pour le transport du digestat vers des fosses de stockage décentralisées. Il s'agit bien d'un transport pour compte propre car le digestat lui appartient et l'activité est agricole. En revanche, une « tournée » pour aller récupérer des lisiers ne rentre pas dans ce cas de figure, car le lisier ne lui appartient pas.

- **La dérogation pour transport agricole**

Lorsqu'on n'est pas dans le 1er cas de figure, on parle de « transport pour compte d'autrui » qui dans le cas général doit être réalisé par une activité commerciale et nécessite une inscription au registre des transporteurs. Une dérogation pour les activités agricoles existe dans les conditions suivantes :

- Dans un rayon de 100 km autour de la commune d'origine des marchandises
- **Au moyen de véhicules agricoles**
- Pour les besoins d'une exploitation agricole

Cette situation permet à une ETA ou à une exploitation agricole de transporter du lisier d'une exploitation agricole vers la méthanisation, mais au moyen de tracteurs seulement.

- **La dérogation pour groupe d'entreprises agricoles :**

Cette dérogation permet aux CUMA par exemple de réaliser du transport, à condition de :

- Utiliser des véhicules (agricoles ou routiers) appartenant au groupement ou à l'un des membres
- Transporter des marchandises nécessaires à la production agricole : le point A ou le point B doit être une exploitation agricole
- Rester une activité annexe du groupement

Ex : Les apporteurs de la SAS méthanisation sont membres d'une CUMA et font appel à cette CUMA pour réaliser le transport du lisier vers la méthanisation.

AI-JE LE DROIT D'UTILISER DU GNR POUR TRANSPORTER MON DIGESTAT ?

Oui si c'est au moyen d'un engin agricole d'une part, et si le point A ou le point B est une exploitation agricole. Pour transporter de la méthanisation, vers la fosse de stockage qui appartient à l'exploitation ou une fosse décentralisée en bordure de parcelle, au moyen d'un tracteur c'est possible, donc. Si ni le stockage, ni la méthanisation ne sont la continuité d'une exploitation agricole, alors il faut utiliser du gazole non détaxé, (la gazole blanc). Si le transport se fait au moyen d'un camion, il faut dans tous les cas utiliser du gazole blanc.

QUEL PERMIS POUR QUELS ENJINS ?

Lorsqu'il s'agit d'engins agricoles, la dispense de permis B reste acquise, sous plusieurs conditions : avoir au moins 16 ans, d'avoir une formation à la conduite (qui peut être réalisée en interne), et de travailler pour l'exploitation agricole (il faut être connu de la MSA pour avoir une couverture sociale). Les engins doivent être de plus rattachés à une exploitation agricole, une CUMA ou une ETA. Dans les autres cas, le permis B reste obligatoire.

Pour les véhicules de transport dépassant les 3.5 tonnes de PTAC, la formation Initiale de conducteur routier (FIMO) est obligatoire, en plus du permis poids lourd (Série C)

VITESSE MAXIMALE

Pour les tracteurs avec attelage, la vitesse maximale est de 40 km/heure si chaque véhicule (le tracteur et la remorque) a été homologuée pour cette vitesse et que la largeur est inférieure à 2,55 mètres. Sinon, la vitesse sur route est limitée à 25 km/heure. Par exemple le tracteur seul peut être homologué à 40 ou 60 km/heure, mais si la remorque est homologuée pour 25 km/heure, l'ensemble du convoi ne pourra pas rouler à plus de 25 km/heure.

Enfin, n'oubliez pas que la vitesse est le principal facteur qui augmente les distances de freinage. Prudence, donc lors de vos transports !

LA RÉGLEMENTATION « ANGLES MORTS » S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Depuis janvier 2021, des autocollants avertissent les autres utilisateurs de la route des dangers liés aux angles morts des véhicules lourds.

Cette obligation exclue les engins agricoles et forestiers, vous n'avez donc pas à les apposer sur les convois agricoles.

Attention toutefois, si vous utilisez du matériel de transport routier pour le transport de digestat, là, la réglementation s'applique, y compris au matériel déjà en circulation. Le non-respect entraîne une amende de 135€



QUELQUES AUTRES REGLES POUR LES CUMA

Les CUMA sont très encadrées juridiquement. Elles ne peuvent pas par exemple porter une unité de méthanisation (car ce n'est pas leur objet social) mais de nombreuses interactions peuvent avoir lieu entre un méthaniseur et une CUMA : épandages, récoltes de CIVE, partage de matériel, de salariés...

Pour faire appel à une CUMA dans le cadre du transport de lisier ou de digestat, outre respecter la réglementation liée au transport évoquée plus haut, il existe plusieurs possibilités :

- En tant qu'associé coopérateur de la CUMA
- En tant que tiers non associé (la méthanisation n'est pas coopératrice de la CUMA) : mais la CUMA doit respecter une limite de 20% du CA réalisé pour prestations chez les tiers non associés
- La méthanisation est une filiale de la CUMA, avec des prestations de service réalisée par la CUMA là aussi limitées à 20% du CA

Il est conseillé de faire appel aux fédérations locales des CUMA pour connaître toutes les conditions.

A PROPOS DU GT AGRONOMIE ET RETOUR AU SOL

Le groupe de travail « Agronomie et Retour au sol » de l'AAMF a pour vocation d'échanger sur les bonnes pratiques, capitaliser les retours d'expériences et diffuser les savoirs au sein des adhérents concernant le retour au sol du digestat

VOS CONTACTS - ANIMATRICES

- Laureline Bes de Berc – laureline@aamf.fr – 07.63.78.28.63
- Adeline Haumont – adeline.haumont@aile.asso.fr – 06.85.22.34.12

POUR ALLER PLUS LOIN :

- <https://www.entraid.com/articles/chargement-ne-depasser-limites>
- <https://www.entraid.com/articles/convoi-agricole-44-tonnes-reglementation-transport>
- <https://www.paysan-breton.fr/2020/09/transports-routiers-vigilance-pour-lactivite-agricole/>
- [FNCUMA, 2020, Fiche juridique « Réglementation des transports : quelle application aux Cuma ? »](#)
- [FNCUMA, 2018, Fiche juridique « Méthanisation et Cuma : quelles modalités de relations juridiques ? »](#)
- [Utilisation du GNR – circulaire du 17 juillet 2013](#)
- [Guide juridique, Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers 2019](#)